

Gouvernement du Québec

## Décret 745-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission d'acquérir, conserver et mettre en valeur des collections historiques, de mettre en valeur la vie à Montréal d'hier et d'aujourd'hui, son histoire, son patrimoine, son peuple et de faire découvrir cette histoire à tous ses publics;

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière contribuera à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 697 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2018-2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68859

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, un membre, usager de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du comité des usagers institué en vertu de l'article 13.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel De Césaré, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre usager, sur la recommandation du comité des usagers, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel De Césaré soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68860

Gouvernement du Québec

### **Décret 747-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres autres que le président et le vice-président du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième aliéna de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015, monsieur Pierre Thibault a été nommé de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Jérôme Lapierre, chef d'atelier et architecte, Atelier Pierre Thibault inc., soit nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Thibault;

QUE monsieur Jérôme Lapierre, nommé membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1<sup>er</sup> février 1989 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68861

Gouvernement du Québec

### **Décret 748-2018, 13 juin 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 19 et 20 juin 2018

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et la Conférence fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendront à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 19 et 20 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;